

## COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES

DECISION N° \_\_\_\_\_\_ /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
PORTANT BLAME A LA SOCIETE DE COURTAGE GUINEA BROKERS
DE GUINEE EQUATORIALE

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 90 ème session ordinaire du 11 au 16 décembre 2017 à Libreville (République Gabonaise),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337;

**Considérant** le commissionnement par ristourne de prime après surfacturation des contrats en violation des dispositions réglementaires, complicité de distraction injustifiée des fonds des entreprises assurées ;

Considérant le paiement de commissions et rétro-commissions occultes ;

**Considérant** que ces manquements graves aux obligations contractuelles sont de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société;

Après audition des dirigeants de la société de courtage GUINEA BROKERS en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Guinée Equatoriale,

## **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé un blâme à la société de courtage GUINEA BROKERS de Guinée Equatoriale, conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Guinée Equatoriale.

Fait à Libreville, le 16 DEC. 2017

Pour la Commission, Le Président

Gnagne BEDI

Avenue De Kerelle - B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL. : (241) 0172 4319 - FAX : (241) 0172 4318 E-mail : cima@cima-afrique.org - Site web : www.cima-afrique.org

Le Président

de la C.R.C.A